



CHARGES SOCIALES DES EXPLOITANTS

Désormais, l'option à la MSA pour l'assiette annuelle (N-1) des cotisations peut se faire jusqu'au 30 juin d'une année N pour s'appliquer au titre de cette même année N. Cette option est faite pour 5 ans et se renouvèle par tacite reconduction sauf à la dénoncer au plus tard au 30 novembre d'une année N pour un retour à la moyenne triennale à compter du 1^{er} janvier N+1.

Pour les agriculteurs dont la moyenne des revenus professionnels 2015 et 2016 qui sert d'assiette pour le calcul des cotisations sociales, est inférieure à 11 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS < 4 315 €), l'option à la MSA, pour l'assiette annuelle sur les seuls revenus de 2016, peut se faire jusqu'au 30/06/2017. Dès lors, l'appel de cotisations sociales 2017 sera établi sur le revenu de 2016. Cette option d'un an s'arrêtera automatiquement au 01/01/2018 avec un retour à la moyenne triennale.

Pour participer au financement des petites retraites agricoles, le taux de la cotisation de la RCO (retraite complémentaire obligatoire) sur les appels des cotisations sociales des exploitants agricoles de la MSA, va augmenter de 1 point en 2 ans, soit un taux qui passe de 3 % en 2016 à 3,5 % en 2017 puis 4 % en 2018.

Les jeunes installés en agriculture peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'exonération de leurs cotisations sociales au titre des 12 premiers mois de leur activité dans le cadre du dispositif ACCRE. La loi de financement de la sécurité sociale de 2017 introduit de nouvelles règles, à savoir :

- L'exonération est totalement acquise si le revenu annuel est inférieur à 75 % du PASS (29 421 €)
- L'exonération est dégressive pour le revenu annuel compris entre 75 % et 100 % du PASS (entre 29 421 € et 39 228 €)
- L'exonération est perdue si le revenu annuel est égal ou supérieur au PASS (39 228 €)



santé
famille
retraite
services